

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DROIT DE REPRODUCTION DE PHOTOGRAPHIES

Transcription de la capsule audiovisuelle « Droit de reproduction de photographies »

Le droit de reproduction de photos est un sujet qui soulève plusieurs questions juridiques. Lorsque vous souhaitez utiliser des photos dans vos cours ou dans des ressources créées par vos soins, gratuites ou payantes, imprimées ou numériques, vous devez prendre en compte plusieurs éléments.

D'abord, la question des personnes, des bâtiments et des œuvres protégées.

Si les photos sont prises dans l'espace public et incluent des personnes identifiables ou des œuvres protégées par le droit d'auteur, comme des œuvres architecturales, des sculptures, etc., il faut obtenir l'autorisation avant de reproduire ces images.

En effet, **pour les personnes**, cela implique le respect du **droit à l'image**. Il est donc nécessaire de s'assurer d'avoir les autorisations requises, en demandant aux personnes leur autorisation ou, à défaut, les rendre non identifiables (en floutant leur visage par exemple).

Pour les œuvres, cela implique le respect des **droits d'auteur**. Il existe cependant *une exception dite de panorama*. Cette exception autorise les reproductions et les représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial.

Si, par exemple, la Pyramide du Louvre apparaît sur une photo qui ne la vise pas spécifiquement, mais qui intègre une vue plus large, elle ne constituera pas le sujet principal, il ne sera donc pas nécessaire de demander des droits aux ayants droit de l'architecte ou à la société gérant ses droits.

Attention : si l'œuvre architecturale ou sculpturale est le sujet principal, il est non seulement nécessaire d'obtenir le droit de reproduire l'œuvre, mais également de sa photo si cette dernière a été prise par un tiers. Il convient dans ce cas d'obtenir deux autorisations : celle de l'auteur de la photo et celle de l'auteur de l'œuvre.

Par ailleurs, si vous souhaitez reproduire des photos qui ne sont pas prises par vous-même et qui proviennent d'internet, d'un ouvrage, etc., il faut vous

assurer d'avoir le droit de les reproduire si elles ne sont pas dans le domaine public, et donc protégées par le droit d'auteur. Le photographe peut tout à fait s'opposer à l'utilisation de sa photo. Il convient donc de le contacter.

Cependant, si l'utilisation ou la reproduction se fait dans un but pédagogique, dans vos activités en classe ou sur un environnement numérique protégé par un accès limité, comme un ENT, l'exception pédagogique s'applique. Et vous êtes autorisé, en respectant quelques règles, à reproduire des œuvres protégées, et donc des photos que vous n'auriez pas prises vous-même. Bien sûr, il faut toujours citer l'auteur, mais vous n'êtes pas obligé de lui demander son autorisation.

En résumé, l'utilisation de photos, personnelles ou non, nécessite quelques petites vérifications pour respecter le droit à l'image et la vie privée des personnes, ainsi que le droit des auteurs. L'exception pédagogique et de panorama permettent cependant une utilisation assez libre pour enrichir vos cours en classe.



Plateforme de ressources linguistiques et culturelles régionales en allemand et alsacien

Ressource pédagogique gratuite financée et offerte par le fonds commun Langue et Culture Régionales abondé par l'académie de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

